Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 3238/2026
RPL 32/26

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 30 septembre deux mille vingt-six

rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

Dr PERSONNE1.), établi professionnellement à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

PERSONNE2.), demeurant à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 7 janvier 2026 au greffe du tribunal de céans, le docteur PERSONNE1.) introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie demanderesse demande à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 3.249,60 euros, avec les intérêts légaux à partir du 22 mai 2024.

Le formulaire A, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 29 avril 2026 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

L'envoi postal est retourné au greffe du tribunal avec la mention «ne reçoit pas/plus le courrier à l'adresse indiquée».

Suivant formulaire B du 12 mai 2026, le tribunal informe la partie requérante que le pli postal fut retourné au motif que le destinataire ne reçoit pas/plus le courrier à l'adresse indiquée, avec prière de transmettre une adresse valide et valable, au plus tard pour le 12 juin 2026.

Ce formulaire est notifié le 13 mai 2026 à la partie requérante.

Le formulaire A, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 3 juillet 2026 par courrier recommandé avec accusé de réception à la nouvelle adresse à la partie défenderesse.

La partie défenderesse est avisée le 7 juillet 2026.

Bien que régulièrement informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente jours prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

La demande relevant du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répondant aux formes prévues par ledit règlement est recevable.

La partie défenderesse, domiciliée en Belgique, n'ayant pas comparu, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

Concernant la compétence du tribunal saisi, la partie demanderesse se réfère au lieu d'exécution de la prestation.

L'article 5 point 1 du chapitre II du règlement (UE) n°1215/2012 prévoit que les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre ne peuvent être attraites devant les juridictions d'un

autre Etat membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du chapitre II (soit les articles 7 à 26).

Selon l'article 7 1) a), une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être attraite dans un autre Etat membre, en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande. Pour les contrats de vente de marchandises et de fourniture de services, le point b) de l'article 7 1) précise ce qu'il y a lieu d'entendre, à défaut de convention contraire, par l'expression « lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande ». Ainsi sous un premier tiret, il est indiqué que, dans le cadre d'un contrat de vente de marchandises, il s'agit du lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées. Sous un second tiret, l'article 7 1) b) précise que pour le contrat de fourniture de services, il s'agit du lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis.

Le règlement (UE) n°1215/2012 prévoit néanmoins sous la section 4 (articles 17 à 19) des règles spéciales relatives à la compétence juridictionnelle en matière de contrats conclus par des consommateurs.

L'article 17 1. du règlement (UE) n°1215/2012, définit le consommateur en matière contractuelle comme étant la personne qui a contracté pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle. Ce même article dispose que pour certains contrats conclus par des consommateurs les règles de compétence juridictionnelle sont définies par les articles 18 et 19 du règlement. Est notamment visé, au point c) de l'article 17 1., le contrat qui a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'Etat membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet Etat membre ou vers plusieurs Etats, dont cet Etat membre, et que le contrat entre dans le cadre de ses activités.

La partie demanderesse sollicite la condamnation de la partie défenderesse au paiement de la somme de 3.249,60 euros, au titre de quatre mémoires d'honoraires relatifs à des soins dentaires, à savoir :

- la facture n° 7231-NUMERO1.) du 27 juillet 2018, d'un montant de 421,30 euros;
- la facture n° 7231-NUMERO2.) du 25 janvier 2019, d'un montant de 1.374 euros;
- la facture n° 7231-NUMERO3.) du 23 juillet 2019, d'un montant de 1.374 euros ;
- la facture n° 7231-NUMERO4.) du 13 décembre 2021, d'un montant de 80,30 euros.

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que la partie demanderesse exerce son activité professionnelle en Belgique ou qu'elle aurait dirigé celle-ci vers ce pays. Dès lors, les règles spéciales relatives à la compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs ne sont pas applicables en l'espèce.

L'obligation servant de base à la demande étant située au Grand-Duché de Luxembourg, les juridictions luxembourgeoises sont compétentes pour connaître du présent litige.

Au vu des factures précitées et en l'absence de toute contestation de la part de la partie défenderesse quant au principe et au quantum de la créance réclamée, la demande est à déclarer fondée pour le montant de 3.249,60 euros.

Il y a partant lieu de condamner la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 3.249,60 euros.

En l'absence de mise en demeure antérieure établie par les pièces du dossier, les intérêts légaux ne sont à allouer qu'à partir de la demande en justice, soit à partir du 7 janvier 2026, et ce jusqu'à solde.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se dit **compétent** pour en connaître,

dit la demande **recevable et fondée**,

condamne PERSONNE2.) à payer à Dr PERSONNE1.) la somme de 3.249,60 euros, cette somme avec les intérêts légaux à partir du 7 janvier 2026, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait et jugé par Nous Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn STELMES, juge de paix	Natascha CASULLI, greffière